

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

F. (n° 11)

c.

OEB

(Recours en interprétation)

125^e session

Jugement n° 3896

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en interprétation du jugement 3785, formé par M. S. C. F. le 19 avril 2017 et régularisé le 6 juin, la réponse de l'Organisation européenne des brevets (OEB) du 18 juillet, la réplique du requérant du 25 août et la duplique de l'OEB du 4 octobre 2017;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Dans le jugement 3785 (*F. n° 2 c. OEB*), prononcé le 30 novembre 2016, le Tribunal a notamment décidé ce qui suit :

«1. La décision du 24 juin 2015 est annulée.

2. L'affaire est renvoyée à l'OEB afin que la Commission de recours, composée conformément aux règles applicables, puisse examiner le recours.»

Ce dispositif était fondé sur le fait que la Commission de recours, qui avait formulé les recommandations sur lesquelles était basée la décision attaquée, n'était pas composée conformément aux règles applicables, en vigueur à l'époque, énoncées à l'alinéa a) du paragraphe 2 de

l'article 36 et à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 111 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets et au paragraphe 3 de l'article 5 du Règlement d'application des articles 106 à 113 du Statut.

2. L'OEB a modifié l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut des fonctionnaires concernant les compétences du Comité central du personnel, parmi les mesures qu'elle a prises pour exécuter le jugement 3785. À cet égard, l'OEB a considéré qu'il était dans «l'intérêt supérieur du personnel de disposer d'un système de recours interne opérationnel» et que la protestation du Comité central du personnel contre les nouvelles règles relatives à la représentation du personnel et aux organes consultatifs mixtes prévus par le Statut (introduites à compter du 1^{er} avril 2014 par décision du Conseil d'administration CA/D 2/14) avait «empêché la Commission de recours d'être dûment composée et donc cautionné le fait que ses travaux seraient paralysés».

3. Le 19 avril 2017, le requérant a déposé le présent recours en interprétation du jugement 3785, demandant au Tribunal d'interpréter le point 2 du dispositif du jugement, cité ci-dessus, et de clarifier les questions suivantes :

- «a) la question de savoir si les “règles applicables” telles que mentionnées au point 2 du dispositif du jugement n° 3785 doivent être comprises comme les règles qui régissaient la composition de la Commission de recours au moment du dépôt du recours interne ou du prononcé du jugement, ou à tout autre moment que le Tribunal estimerait pertinent au regard de la décision, si certaines règles régissant la composition de la Commission de recours sont considérées comme étant les “règles applicables” en l'espèce;
- b) eu égard à la requête à l'origine du jugement n° 3785, la question de savoir si les “règles applicables” au sens dudit jugement peuvent être des règles établies après le prononcé du jugement et si de nouvelles règles peuvent être établies et appliquées durant la procédure de recours interne et, si c'est le cas, dans quelles circonstances cela est en conformité avec les principes fondamentaux du droit de la fonction publique internationale;
- c) la question de savoir si une Commission de recours comportant des membres qui ont précédemment examiné une affaire et seront donc

impliqués dans son réexamen peut être considérée comme “composée conformément aux règles applicables” au sens du jugement n° 3785;

- d) la question de savoir si une Commission de recours ne comportant aucun membre nommé par le comité du personnel mais composée d'un membre volontaire et de trois membres tirés au sort, chargés par le Président de l'Office de représenter le personnel, peut être considérée comme “composée conformément aux règles applicables” au sens du jugement n° 3785;
- e) la question de savoir si une Commission de recours composée d'un membre volontaire et de trois membres tirés au sort, sans préciser lesquels d'entre eux siégeront en tant que membres ordinaires et en tant que membres suppléants, peut être considérée comme “composée conformément aux règles applicables” au sens du jugement n° 3785.»*

4. Quant à la clarification demandée au point a) (cité ci-dessus), l'expression une «Commission de recours, composée conformément aux règles applicables», se réfère en l'espèce aux règles de procédure en vigueur au moment de l'exécution du jugement (c'est-à-dire au moment du nouvel examen du recours interne). Il faut admettre que les règles de procédure régissant la composition de la Commission de recours peuvent être modifiées et qu'en cas de modification les nouvelles dispositions doivent s'appliquer au recours interne du requérant. En indiquant cela, le Tribunal n'exprime pas un avis sur la légalité des nouvelles dispositions.

5. En ce qui concerne les autres clarifications demandées aux points b) à e) (cités ci-dessus), le Tribunal considère qu'elles ne constituent pas des demandes d'interprétation du jugement mais qu'elles sont en fait pour l'essentiel des demandes de conseil. Ainsi, le requérant interroge le Tribunal sur la légalité des nouvelles règles et sur la question de savoir si leur application à son recours interne est conforme aux principes du droit de la fonction publique internationale. Ces demandes n'entrent pas dans le cadre du présent recours en interprétation et dépassent la compétence du Tribunal.

* Traduction du greffe.

6. L'OEB soutient que le recours en interprétation constitue un abus de procédure. Toutefois, la défenderesse n'ayant formulé aucune conclusion reconventionnelle à cet égard, le Tribunal n'examinera pas cette question (voir le jugement 3815, au considérant 12).

7. Dans sa réplique, le requérant présente une liste de noms de témoins, mais, eu égard à l'abondance et au contenu suffisamment explicite des écritures et des pièces produites par les parties, le Tribunal s'estime pleinement éclairé sur l'affaire et ne juge donc pas nécessaire d'organiser un débat oral.

8. À la lumière de ce qui précède, le présent recours en interprétation doit être rejeté.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours en interprétation est rejeté.

Ainsi jugé, le 24 octobre 2017, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 décembre 2017.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ